

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise SIG-IMAGE, en vue de réaliser des travaux de scellement de mobilier urbain devant la banque LCL – 10 place Brigitte Gros - 78250 Meulan-en-Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise SIG-IMAGE à entreprendre des travaux de scellement de mobilier urbain devant la banque LCL – 10 place Brigitte Gros - 78250 Meulan-en-Yvelines ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable entre le maître d'ouvrage de cette opération et les services techniques Communaux ;

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SIG-IMAGE, technopole Izarbel 2 allée Théodore Monod – 64210 Bidart sera autorisée à occuper le domaine public devant la banque LCL au 10 place Brigitte Gros – 78250 Meulan-en-Yvelines.
Les travaux de scellement de mobilier urbain seront réalisés sur la période allant du 16 février au vendredi 13 mars 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la largeur de la chaussée pourra être réduite,

- la signalisation des travaux se fera par des panneaux temporaires de position type K8 et K5c ou K5a conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 8^{ème} PARTIE : Signalisation temporaire,
- l'arrêté devra être affiché le long de la chaussée et être apposé au moins 7 jours à l'avance,
- l'entreprise SIG-IMAGE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- A L'entreprise SIG-IMAGE ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines 20 janvier 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU